

problème avec une interdiction légale reviendrait à reconnaître que les parents, les éducateurs et d'autres sont incapables d'élever l'enfant de façon qu'il vienne à juger inutile et indésirable ce genre de lecture. En recourant à l'interdiction nous détournons notre attention du véritable problème de l'éducation des enfants dans notre culture. A l'égard de l'éducation publique, il est préférable, tant du point de vue pratique que du point de vue moral, de recourir à l'action volontaire organisée plutôt qu'à l'interdiction.

Le docteur Line a annexé à son message une citation du docteur C. M. Hincks, directeur général du Comité nationale d'hygiène mentale. Elle se lit ainsi qu'il suit:

Il n'a jamais été prouvé d'une façon scientifique que le récit de crimes au cinéma, à la radio ou dans les cahiers de petites images aient été un facteur de criminalité. En interdisant la publication serait reconnaître que la famille et les méthodes éducatives n'ont pas réussi à encourager la poursuite d'initiatives saines.

Nous avons consulté quelques juges des cours juvéniles et des membres de la sûreté. L'ex-commissaire Meade et l'inspecteur Regan de la Royale gendarmerie à cheval du Canada estiment tous deux que les romans policiers en images ne contribuent pas de façon appréciable à la criminalité juvénile. Ils m'affirment avoir consulté des psychiatres éminents, tel le docteur Lyon, de l'Université de Toronto, qui est du même avis qu'eux.

Le juge Harley Mott, de la Cour juvénile de Toronto, affirme ne connaître aucune preuve que ces romans policiers contribuent sensiblement à la criminalité. A son avis, ils ont certainement un mauvais effet sur les jeunes gens de plus de seize ans. Quant à lui, il s'occupe des garçons de seize ans ou moins.

Les juges Nicholson et Laramée de la Cour juvénile de Montréal m'informent qu'ils ne connaissent aucune preuve que cette imagerie contribue sensiblement à la criminalité juvénile. Ils estiment toutefois qu'elle exerce une mauvaise influence et ils approuvent toute mesure visant à l'interdire.

Certains de mes collègues avec qui je discutais la question m'ont dit: "Interdisez-les; ils ne valent rien." Mais je ne puis, à titre de ministre de la Justice, décider à la légère de modifier le Code criminel sous prétexte qu'une chose ne vaut rien et qu'elle peut même être nuisible. Ce ne serait pas agir sérieusement.

M. SMITH (Calgary-Ouest): N'interdisez pas ces histoires à sensation; j'en raffole.

Le très hon. M. ILSLEY: D'autre part, j'ai ici quelques autres lettres que je n'ai pas eu le temps de lire. Il faut dire que l'autre partie en cause a adressé des résolutions fort énergiques. Le 7 juin 1948, j'ai reçu une résolu-

tion de l'Association des parents et des instituteurs de Victoria (Colombie-Britannique), qui expose les méfaits des romans policiers en images et de certaines autres publications traitant de crime, de questions sexuelles, etc.; cette résolution se termine dans les termes suivants:

A ces causes, il est résolu que nous approchions les autorités municipales, provinciales et nationales du Canada afin qu'elles fassent tout en leur pouvoir pour adopter des lois en vue d'arrêter la publication et la distribution de tels imprimés.

Etant donné que les opinions des spécialistes sont partagées et qu'il est très difficile de rédiger une mesure qui ne soulève pas d'objections très sérieuses, j'en ai conclu que nous ne devons pas chercher à nous occuper de cette question au cours de la présente session. Je ne voudrais pas me faire le parrain d'une telle mesure. J'aimerais qu'on étudie davantage la question d'ici la prochaine session. Si l'on peut établir que les romans policiers en images ont pour effet de pousser au crime et déterminent les jeunes à allumer des incendies, à se servir de poignards et de pistolets, et à devenir des criminels, il faudra les interdire absolument et je serais pleinement justifié d'ajouter une disposition en ce sens au Code criminel; mais, en raison du manque d'unanimité parmi ceux qui ont eu l'occasion de juger de la question, je ne m'estime pas justifié de présenter une mesure.

M. FULTON: Je suis sûr que tous ceux qui s'intéressent à cette question auront apprécié comme il convient l'attention que le ministre et ses fonctionnaires ont apportée à l'étude de cette question, attention qui, de toute évidence, a été complète et scrupuleuse. Comme il a affirmé que, tout compte fait, il ne croyait pas opportun de légiférer à cet égard au cours de la présente session, il ne me reste plus qu'à exprimer ma déception du fait qu'on a pas jugé possible d'apporter au Code une modification quelconque en vue de régler ce problème. Lorsque le ministre a déclaré son intention d'étudier plus longuement le problème, il m'est venu à l'esprit une ou deux considérations que je crois bon de soumettre à l'attention du comité et du pays, pour faciliter l'adoption des mesures opportunes.

L'une des difficultés qui, prétend le ministre, ont surgi durant l'étude des mesures législatives susceptibles de régler ce problème, lui a été suggérée par un officier de la Royale Gendarmerie à cheval, ou un psychiatre, je ne me rappelle pas au juste, d'après qui une telle intervention équivaldrait à un aveu d'impuissance de la part des parents et des écoles. C'est peut-être exact, mais le témoi-